



Règlement du Conseil communal

20 novembre 2014

Version révisée 3 juillet 2020

Règlement du Conseil communal de Grandson

Abréviations :

Cst-VD	constitution vaudoise du 14 avril 2003
LC	loi sur les communes
LEDP	loi sur l'exercice des droits politiques
RLEDP	règlement d'application de la LEDP
RCCom	règlement sur la comptabilité des communes

Note

Les dispositions en caractères italiques reproduisent les textes légaux cantonaux.

Terminologie (art. 3b LC)

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Nombre de membres (art. 17 LC)	Art. premier Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal).
Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	Art. 2 Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.
Qualité d'électeurs (art. LEDP 5 et LC 97)	Art. 3 Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
Installation (art. 83 ss LC) Serment	Art. 4 Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et suivants de la loi sur les communes.

(art. 9 LC) **Art. 5** Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

(art. 143 Cst-VD) **Art. 6** Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation
(art. 89, 23 et 10 à 12 LC) **Art. 7** Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonctions
(art. 92 LC) **Art. 8** L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Serment des absents
(art. 90 LC) **Art. 9** Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP) **Art. 10** Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Bureau
(art. 10 et 23 LC) **Art. 11** Le Conseil nomme chaque année - période allant du 1^{er} juillet au 30 juin - en son sein :

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

Nomination (art. 11 et 23 LC)	<p>Art. 12 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</p>
Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)	<p>Art. 13 Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.</p> <p>Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du conseil.</p>
Groupes politiques (art. 40b LC)	<p>Art. 14 Des groupes politiques d'au moins cinq membres sont créés au sein du Conseil.</p> <p>Un groupe politique est constitué de conseillers membres d'un même parti, ou de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques.</p>
(Art. 12 et 23 LC)	<p>Art. 15 Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.</p> <p>Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</p>
Archives	<p>Art. 16 Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.</p>

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I - Du Conseil

Art. 17 Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition des bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation, sur proposition de son bureau, des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil (cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature) (LC29).
15. la fixation, sur proposition de la Municipalité, des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (cette décision est également prise, en principe, une fois au moins par législature) (LC29).
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Effectif de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 18 Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal).

Sanctions (art. 100 LC)

Art. 19 Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé. La cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Art. 20 Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception, les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur

Section II - Du bureau du Conseil

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21 Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs.

Art. 22 Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Tâches

Art. 23 Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

A la demande de cinq conseillers, il fait rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 24 Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III - Du président du Conseil

Tâches (art. 24 et 25 LC)

Art. 25 Le président signe, conjointement avec le secrétaire, tous les procès-verbaux et toutes les pièces émanant des décisions du Conseil. Il prend les mesures nécessaires pour que le Conseil soit représenté aux diverses cérémonies auxquelles il peut être appelé, ainsi qu'aux obsèques de ses membres.

Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président et Syndic).

Dès que la date de la prochaine séance est fixée, le bureau en informe les membres du Conseil.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26 Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 27 Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée par motion d'ordre.

Art. 28 Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Vote

Art. 29 Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Ordre

Art. 30 Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question, l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre, ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau, ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV - Des scrutateurs

Tâches **Art. 32** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V - Du secrétaire

Tâches **Art. 33** Le secrétaire du Conseil :

- a) a la garde du sceau du Conseil ;
- b) fait les écritures dont le charge le président du Conseil ou le bureau ;
- c) pourvoit aux convocations selon l'article 25 al. 2 ;
- d) fait l'appel, rédige les procès-verbaux ;
- e) remet au premier nommé des commissions la liste des membres qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux objets dont elles doivent s'occuper ;
- f) adresse à la Municipalité l'extrait du procès-verbal sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire ;
- g) tient à jour :
 1. l'état nominatif des membres du Conseil, le contrôle des présences et des absences, ainsi que le rôle des membres des commissions ;
 2. le registre de procès-verbaux des séances, avec répertoire, et celui du bureau du Conseil ;
 3. le classeur des préavis municipaux, rapports des commissions, pièces, titres et documents qui s'y rapportent, par ordre de date et de répertoire ;
 4. consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- h) a la responsabilité des archives, dont inventaire est dressé ;
- i) peut être appelé à assister aux séances du bureau, pour tenir le procès-verbal.

Certaines de ces tâches, en particulier celles décrites aux points c) et e), peuvent être déléguées à l'administration communale.

En cas d'absence du secrétaire et de son suppléant, le président fait appel à un des membres du Conseil pour remplir cette fonction.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

CHAPITRE VI - Des commissions

Composition, attributions (art. 35 LC)

Art. 34 Toute commission est composée de trois, cinq ou sept membres avec un ou plusieurs suppléants par groupe représenté à la commission. Une représentation équitable des groupes politiques doit, dans la mesure du possible, être assurée pour la désignation des commissions.

En début de législature ou lors de modifications de ceux-ci, les groupes conviennent de leur représentation respective dans les commissions.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Inhabilité

Art. 35 Un membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsqu'il s'agit d'un objet qui concerne une société commerciale ou une fondation dans laquelle il est administrateur, directeur, membre de l'organe de direction ou membre du conseil.

De même il ne peut appartenir à une commission lorsque l'objet en discussion concerne :

- lui-même ;
- un de ses parents ou allié en ligne directe ou collatérale, jusqu'au premier degré inclusivement ;
- une personne menant de fait une vie de couple avec lui ;
- un allié de son conjoint ou de son partenaire enregistré en ligne directe ou collatérale, jusqu'au premier degré inclusivement.

Commission d'urbanisme

Art. 36 Au début de chaque législature, le Conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature, une commission permanente d'urbanisme composée de 7 membres et d'autant de suppléants que de groupes représentés à la commission. La commission permanente d'urbanisme désigne chaque année son président, son ou ses rapporteurs.

La commission permanente d'urbanisme rapporte sur les préavis relatifs :

- à tout objet relevant de l'aménagement du territoire et soumis à décision du Conseil communal, tels que plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation, plans de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;
- aux aliénations et acquisitions immobilières de la commune, dans la mesure où elles peuvent entraîner des modifications

notables de l'aspect du territoire et de l'impact de nouvelles constructions ;

- aux crédits destinés à couvrir les demandes d'indemnités présentées par les propriétaires lésés par un plan d'aménagement ou par toute autre mesure d'urbanisme.

La Municipalité prend l'avis de cette commission au plus tard durant l'examen préalable des projets de plan directeur et de plan d'affectation.

Toute commission peut prendre l'avis de la commission permanente d'urbanisme pour un projet pouvant relever des compétences de cette dernière.

Commission des finances

Art. 37 Au début de chaque législature, le Conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature, une commission des finances composée de 7 membres et de 1 ou 2 suppléant(s) par groupes représentés à la commission.

Aucun collaborateur communal ne peut en faire partie.

La commission des finances désigne chaque année son président, son ou ses rapporteurs.

La commission des finances est chargée de l'examen des questions financières suivantes, entre-autre :

- le budget communal pour l'exercice à venir ;
- l'arrêté communal d'imposition ;
- les comptes communaux de l'exercice écoulé ;
- les dépenses supplémentaires.

Elle rapporte au Conseil sur ces quatre objets. Elle est tenue régulièrement au courant par la Municipalité de l'état des finances et de la trésorerie, ainsi que sur le programme des travaux et investissements que celle-ci envisage.

La commission des finances est également chargée de l'examen de toute dépense impliquant un emprunt. Dans ce cas, elle rapporte au Conseil.

Toute commission, permanente ou non, peut prendre l'initiative de solliciter l'avis de la commission des finances sur les implications économiques d'un objet qui lui est soumis pour examen. Dans ce cas, la transmission des rapports suit la procédure décrite à l'alinéa précédent.

Commission de gestion

Art. 38 A la dernière séance de l'année, il est procédé à la nomination de la commission de gestion fonctionnant l'année suivante. Aucun collaborateur communal ne peut en faire partie. La commission de gestion est composée de 7 membres et de 1 ou 2 suppléant(s) par groupe représenté à la commission. Elle est chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

La commission de gestion peut s'organiser en sous-groupes d'au moins trois membres pour des tâches d'investigation.

Autres commissions

Art. 39 Les autres commissions du Conseil sont les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions, ou de préavisier sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

Nomination et fonctionnement des commissions

Art. 40 (amendé par le Conseil communal dans sa séance du 2 juillet 2020)
Les commissions sont désignées par le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement. Sur demande motivée de la Municipalité, le bureau est autorisé à nommer les commissions par anticipation, sur proposition des groupes.

Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent leurs présidents. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste à main levée, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Si tel n'est pas le cas, l'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Délai pour rapporter

Art. 41 La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Dépôt du rapport

Art. 42 (amendé par le Conseil communal dans sa séance du 2 juillet 2020)
Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport au greffe municipal, au plus tard le jour de la séance de Municipalité précédant la réunion du Conseil, cas d'urgence réservés.

Une copie du rapport est distribuée dans le même délai au président du Conseil, ainsi qu'à tous les membres de la commission.

Le rapport est signé par le rapporteur au plus tard à la séance du Conseil.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Constitution **Art. 43** Le premier membre désigné d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Quorum et vote **Art. 44** Les commissions ne peuvent valablement délibérer, que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction **Art. 45** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Si la commission désire une expertise, ou tout autre type d'instruction coûteuse, elle s'adresse à la Municipalité.

Observations des membres du conseil **Art. 46** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. La commission doit en prendre connaissance et les mentionner dans son rapport.

Rapport **Art. 47** Toute commission présente son rapport par écrit. Exceptionnellement, et dans les cas d'urgence seulement, le rapport peut être présenté verbalement, mais les conclusions doivent être nécessairement écrites. Le rapport doit faire mention des opinions des minorités, si celles-ci ne sont pas expressément traitées selon l'art. 48.

Rapport de minorité **Art. 48** Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Celui-ci est soumis par analogie aux dispositions de l'art. 42 concernant les modalités de procédure.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC) **Art. 49** Le Conseil s'assemble en général à l'Hôtel de Ville.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Absences,
sanctions
(art. 98 LC)**

Art. 50 Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende, dans la compétence municipale.

A l'heure fixée par la convocation, il est procédé à l'appel nominal par ordre alphabétique.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.

**Quorum
(art. 26 LC)**

Art. 51 Le Conseil ne peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

**Publicité
(art. 27 LC)**

Art. 52 Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations

Appel

Art. 53 S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante

Procès-verbal

Art. 54 Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance.

A l'ouverture de la séance, le Conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Une fois adopté et éventuellement modifié, il est signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est rendu public.

**Récusation
(art. 40 LC)**

Art. 55 Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Opérations

Art. 56 Après ces opérations préliminaires, le Conseil, après avoir adopté l'ordre du jour, continue ses travaux, en règle générale, dans l'ordre suivant :

1. assermentation des nouveaux membres ;
2. communication des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la dernière séance ;
3. communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil.

Toute séance se termine par un contre-appel des membres présents à l'ouverture de la séance, destiné à contrôler les absences qui se seraient produites pendant sa durée.

Le bureau peut ordonner un contre-appel, s'il l'estime nécessaire, pour constater que le quorum est toujours atteint. S'il ne l'est plus, la séance est suspendue et il est procédé comme il est dit à l'art. 53.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la Municipalité

(art. 30 LC)

Art. 57 Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Postulat

Art. 58 Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure, ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure, ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

Motion

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la

Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé, ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision d'un contre-projet.

**Projet rédigé
(art. 31 LC)**

- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement, ou de partie de règlement, ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

(art. 32 LC)

Art. 59 Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance

Le Conseil examine si la proposition est recevable.

Art. 60 Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demandent ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier, jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de huit mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- un rapport sur le postulat ;

- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet du projet à l'étude ou au projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou au préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Interpellation
(art. 34 LC)**

Art. 61 Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, par écrit, au plus tard dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)**

Art. 62 Un membre du Conseil peut adresser une simple question, ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 61 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 63 Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 65, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 64 La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter l'affaire en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission, moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 65 Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu (art. 34 e LC).

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 66 Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour

- éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 67 Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 68 La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 69 Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 70 Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire du Conseil.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements (art. 35a LC)

Art. 71 Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur, tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b) les membres du Conseil ;
- c) la Municipalité.

Motion d'ordre **Art. 72** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi **Art. 73** Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut toutefois faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision du Conseil, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Discussion **Art. 74** Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Suspension **Art. 75** Sur demande de la Municipalité ou du cinquième des conseillers présents, la séance peut être suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC) **Art. 76** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller, appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller, appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin.

Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats (art. 35b al.2 LC)

Art. 77 Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 78 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 79 Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet **Art. 80** La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé, tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Art. 81 Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2, est réservé.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP) **Art. 82** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la loi cantonale sur l'exercice de droits politiques, et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement **Art. 83** Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCCom) **Art. 84** La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant, et selon les modalités fixées par le Conseil en début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

(art. 8 RCCom) **Art. 85** La Municipalité remet le projet de budget au Conseil, au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 9 RCCom) **Art. 86** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 87 Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Crédits d'investissement **Art. 88** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et

(art. 14 et 16 RCom) les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 6, est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite.

Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCom)
Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 89 La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Art. 90 Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement, dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature par le Conseil, moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 91 Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion, pour ce qui est de la gestion, et de la commission des finances, pour ce qui est des comptes.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente, ainsi que l'état des travaux d'études de la Municipalité sur les motions qui lui ont été renvoyées et pour lesquelles elle n'a pas encore fait rapport.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

Art. 92 En complément à son rapport de gestion, la Municipalité joint ceux des associations intercommunales auxquelles la commune est associée.

Rapport sur les associations intercommunales

Art. 93 La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, est confié à la commission des finances.

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 94 La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCom)

(art. 93e LC et 35a RCom)

Art. 95 Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Communication au conseil (art.93d LC et 36 RCom)

Art. 96 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 91 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Vote (art.93g LC et 37 RCom)

Art. 97 Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 98 Le Conseil délibère et vote séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 99 L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 100 La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

CHAPITRE II

Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 101 Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et de la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 102 Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Art. 103 Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 33, lettre g, ch. 2.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

(art. 27 LC)

Art. 104 Sauf huis clos (voir article 52), les séances du Conseil sont publiques; des places sont réservées aux journalistes et au public.

Art. 105 Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent les places mentionnées à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Révision du règlement

Art. 106 Toute proposition tendant à la révision totale ou partielle du présent règlement doit être faite par écrit.

Elle est traitée selon les règles applicables au droit d'initiative des conseillers.

Art. 107 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Cheffe du Département. Il abroge le règlement du 4 mai 2006.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2014

Le Syndic :

F. Payot



Le Secrétaire :

F. Cuagnier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 novembre 2014

La Présidente :

N. Fisquet-Perrier



La Secrétaire :

Cattin

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité en date du 11 JUL. 2016



Le règlement modifié par l'actualisation des articles 40 et 42 entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2020

Le Syndic

François Payot



Le Secrétaire

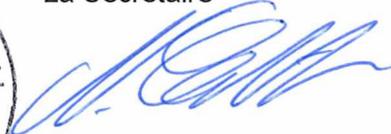
Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 juillet 2020

Le Président

Hervé Cornaz



La Secrétaire

Nathalie Cattin Rich

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le



25 AOUT 2020

Annexe : Tableaux des schémas de procédures résumées

ANNEXE

LC extraits

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

¹Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

²Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a) les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b) les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c) les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction

¹Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

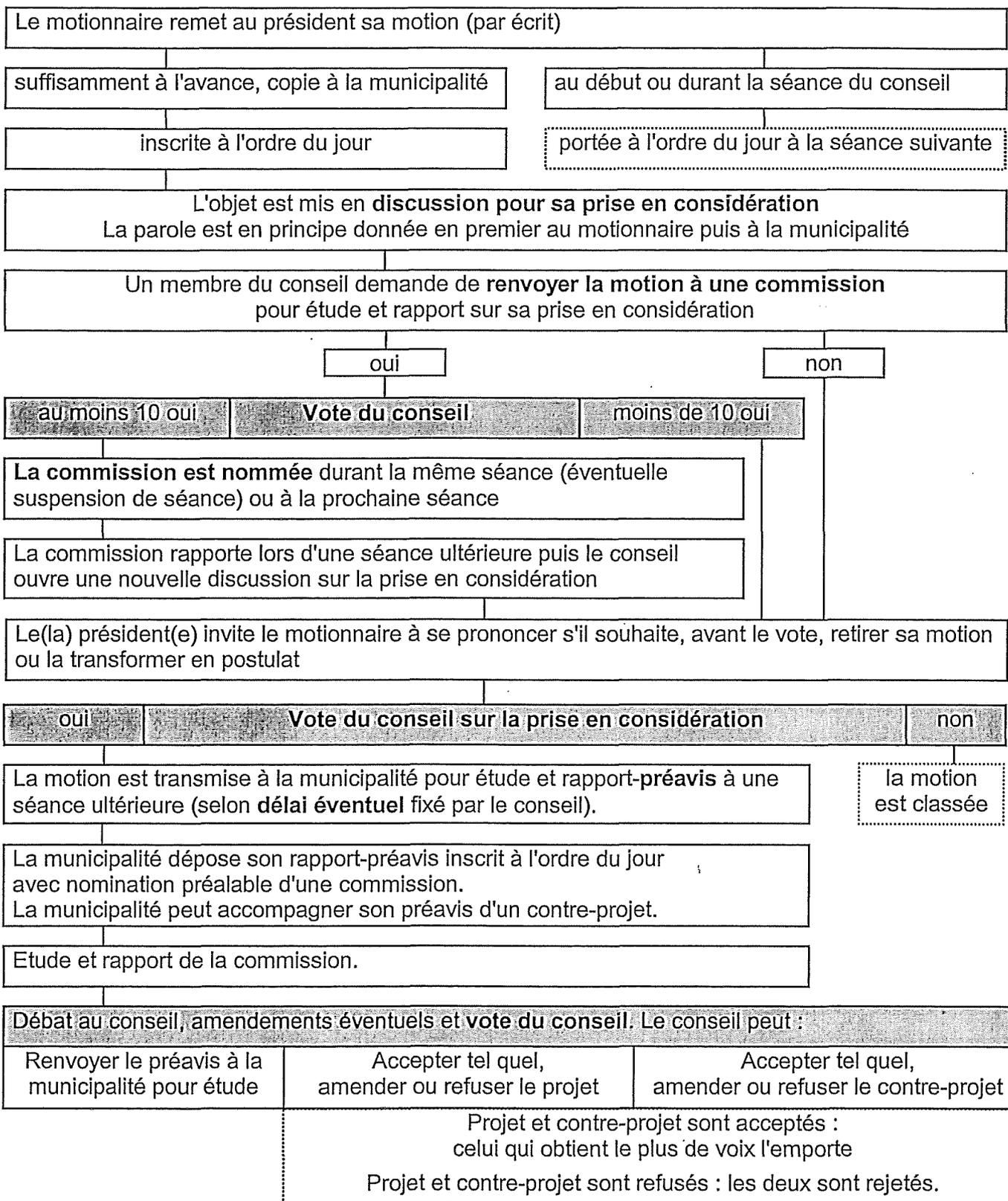
²A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a) est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b) pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c) interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d) est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

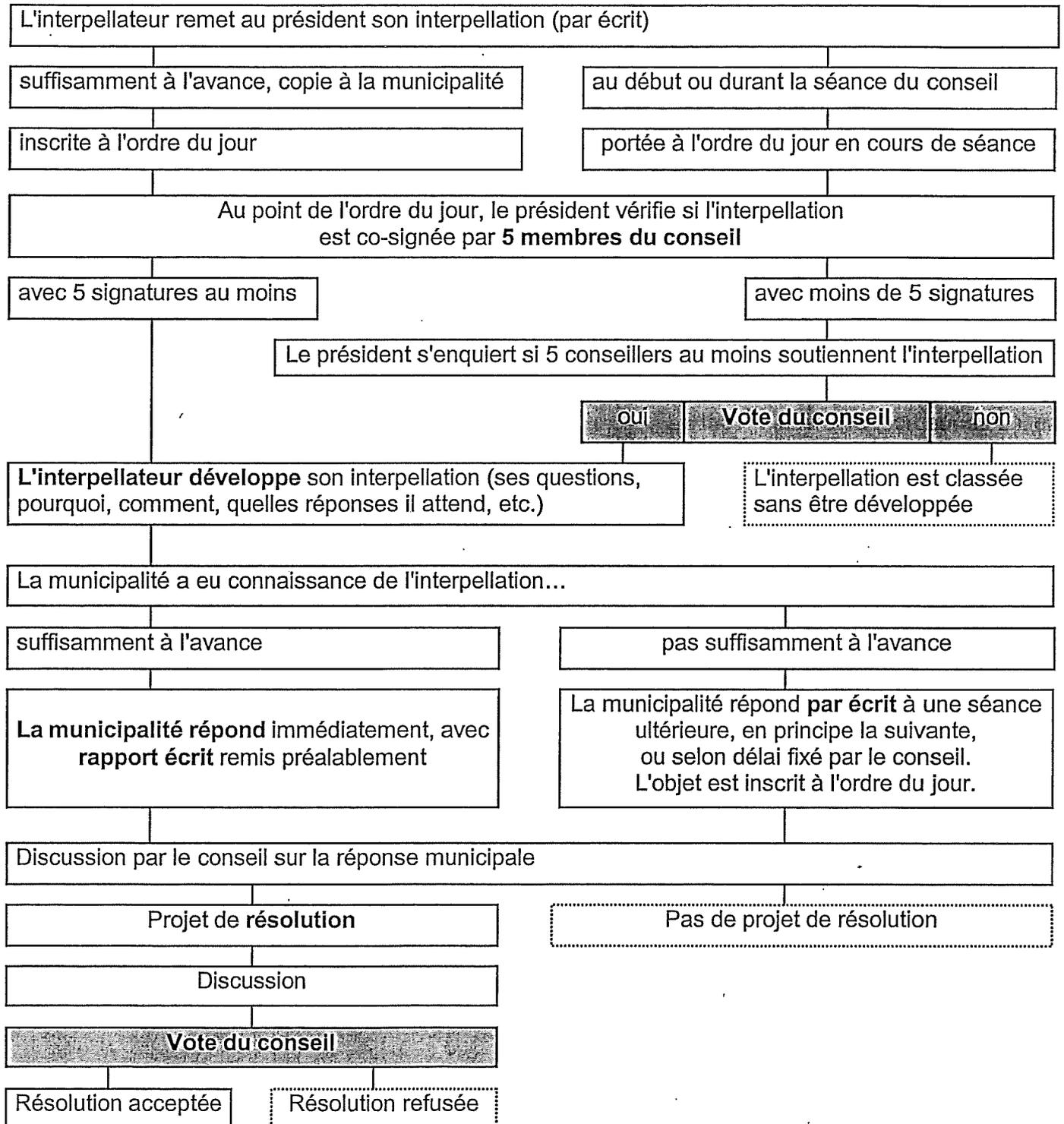
³Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

MOTION : Demande contraignant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un rapport de décision du conseil communal. Elle doit aboutir à la présentation d'un préavis impliquant un vote du conseil dans le cadre de ses compétences définies à l'art. 16 (par ex. crédit pour travaux ou étude, projet de règlement ou de décision, démarches pour convention avec tiers, etc.) La municipalité peut toutefois accompagner sa réponse à la motion par un contre-projet.

PROJET REDIGE : Procédure analogue à celle de la motion, décrite ci-dessous, mais la demande du conseil se présente sous la forme d'un texte complètement rédigé que la municipalité doit intégrer dans les conclusions de son préavis. La municipalité peut également accompagner sa réponse par un contre-projet.



INTERPELLATION : Demande d'explication à la municipalité sur un objet relevant des compétences de celle-ci et sollicitant un rapport détaillé (par ex. problème endémique, question importante, etc.) Elle débouche sur un vote du conseil sous forme d'appréciation de la réponse (acceptation, refus, blâme, regret, etc.) ou sous forme de vœux sans suite nécessaire juridiquement. La municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux.



RESOLUTION : Déclaration du conseil sur un objet interne ou externe aux affaires communales et n'ayant pas de portée juridique (par ex. appui à une démarche de la municipalité, réaction par rapport à une décision cantonale ou fédérale, intervention auprès d'une régie fédérale ou d'un organe intercommunal, requête en faveur d'une cause à retombée locale ou régionale, jugement sur un acte de l'exécutif communal, etc.)

L'auteur remet au président sa résolution (au minimum le titre - par écrit)

suffisamment à l'avance

au début ou durant la séance du conseil

inscrite à l'ordre du jour

portée à l'ordre du jour en cours de séance

Au point de l'ordre du jour, le président donne la parole à l'auteur qui la lit et la développe oralement (il en dépose alors au plus tard le texte signé sur le bureau du président)

L'objet est mis en discussion pour sa prise en considération
La parole peut être donnée en premier à la municipalité si celle-ci est concernée

Le conseil demande de renvoyer la résolution à une **commission** pour étude et rapport sur sa prise en considération

oui

non

oui	Vote du conseil	non
-----	------------------------	-----

La commission est nommée durant la même séance (éventuelle suspension de séance) ou à la prochaine séance

La commission rapporte lors d'une séance ultérieure puis le conseil ouvre une nouvelle discussion sur la prise en considération

oui	Vote du conseil sur la prise en considération	non
-----	--	-----

la résolution est classée

Débat au conseil sur le fond, amendements éventuels et vote du conseil. Le conseil peut :

Accepter telle quelle la résolution	Amender la résolution	Refuser la résolution
-------------------------------------	-----------------------	-----------------------

Le bureau du conseil se charge de transmettre la résolution à son destinataire

POSTULAT

: Demande invitant la municipalité à présenter un rapport d'étude ou de proposition sur un objet relevant des compétences du conseil ou de la municipalité. A l'inverse de la motion ou du projet rédigé, le postulat ne lie pas la municipalité sur les résultats de l'étude demandée.

